



VILLE DE GREASQUE



## SYNDICAT INTERCOMMUNAL DES INSTALLATIONS SPORTIVES DE GREASQUE



# CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE FONCTIONNAIRES TERRITORIAUX TITULAIRES

**Vu** le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

**Vu** le code général de la fonction publique, notamment les articles L 512-6 à L 512-17 ;

**Vu** la délibération du conseil syndical du Syndicat Intercommunal des Installations Sportives de Gréasque, en date du 10 novembre 2022, autorisant le Président du Syndicat à signer la présente convention de mise à disposition ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de Gréasque, en date du 5 décembre 2022, autorisant le Maire à signer la présente convention de mise à disposition ;

### LA PRESENTE CONVENTION EST ETABLIE

#### ENTRE

La Collectivité d'Origine, la **Commune de Gréasque**, représentée par M. Michel RUIZ, son Maire, d'une part,

#### ET

L'établissement d'Accueil, le **Syndicat Intercommunal des Installations Sportives de Gréasque**, représenté par M. Didier BREART, son président, d'autre part.

### IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

#### Article 1 : OBJET

La présente convention est conclue pour la mise à disposition de fonctionnaires territoriaux, M. Pierre SANDILLON, Attaché territorial Principal, détaché sur le grade de Directeur Général des Services, et Mme Agnès DECOMPOIX-JULLIEN, Adjoint administratif Principal de 1<sup>ère</sup> classe, par la Commune de Gréasque, au profit du Syndicat Intercommunal des Installations Sportives de Gréasque.

#### Article 2 : NATURE DES ACTIVITES

M. Pierre SANDILLON est mis à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de responsable financier pour une durée de 4 heures par mois.

Mme Agnès DECOMPOIX-JULLIEN est mise à disposition, avec son accord, en vue d'exercer les fonctions de secrétaire pour une durée de 4 heures par mois.

Envoyé en préfecture le 09/12/2022

Reçu en préfecture le 09/12/2022

Affiché le 13/12/22

ID : 013-211300462-20221205-DEL06CM051222-DE

### **Article 3 : DUREE**

Les deux agents concernés sont mis à disposition du Syndicat Intercommunal des Installations Sportives de Gréasque pour une période de 3 ans.

### **Article 4 : COMPETENCES DECISIONNELLES**

La situation administrative (avancement, autorisation de travail à temps partiel, congés de maladie, congés pour formation professionnelle ou syndicale, discipline), des agents concernés est gérée par la collectivité d'origine. Le dossier administratif du fonctionnaire demeure placé sous l'autorité exclusive de l'administration d'origine, qui en assure la gestion.

### **Article 5 : REMUNERATION**

La Commune de Gréasque verse aux agents leurs rémunérations intégrales qui comprennent le temps de travail mis à disposition du Syndicat.

Le Syndicat rembourse à la Commune de Gréasque la rémunération des agents concernés, ainsi que les contributions et les cotisations sociales afférentes, au prorata de leurs temps mis à disposition. Ce montant a été évalué et précisé dans les délibérations concordantes des deux collectivités. Il correspond à 1 600 € par an pour les deux agents.

La rémunération maintenue en cas de congé de maladie ordinaire est à la charge de la collectivité d'origine. Elle sera néanmoins remboursée par l'organisme d'accueil. En revanche, la charge de la rémunération maintenue en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle, ainsi que la charge de l'allocation temporaire d'invalidité sont supportées par la collectivité d'origine.

### **Article 6 : FORMATION**

L'organisme d'accueil supporte les dépenses occasionnées par les actions de formation dont il fait bénéficier l'agent.

### **Article 7 : NOTATION et DISCIPLINE**

Après entretien individuel avec les agents concernés, le Syndicat transmet un rapport annuel sur leurs activités à la commune de Gréasque. La commune de Gréasque établit l'évaluation annuelle en tenant compte des éléments communiqués et des observations éventuelles des agents.

En cas de faute disciplinaire l'autorité d'origine ayant pouvoir de nomination exerce le pouvoir disciplinaire. Elle peut être saisie par la collectivité d'accueil : sur accord des deux collectivités, il peut être mis fin à la mise à disposition sans préavis.

### **Article 8 : CESSATION**

Lorsque le fonctionnaire territorial est mis à disposition d'une collectivité territoriale ou d'un établissement public en relevant pour y effectuer la totalité de son service et pour y exercer des fonctions correspondant à son grade, la collectivité ou l'établissement d'accueil doit lui proposer, en cas d'emploi vacant correspondant, une mutation ou un détachement dans un délai maximum de trois ans. En cas d'intégration suivant un tel détachement, la durée de mise à disposition est prise en compte dans le calcul de l'ancienneté.

La mise à disposition des agents peut prendre fin avant le terme fixé à l'article 3 de la présente convention à la demande de :

- La collectivité d'origine, la Commune de Gréasque
- La collectivité d'accueil, le Syndicat intercommunal des installations sportives de Gréasque
- Le fonctionnaire mis à disposition.

Dans ces conditions le préavis sera de 1 mois.

Si au terme de la mise à disposition, les agents ne peuvent être réaffectés dans les fonctions qui leur étaient dévolues à la Commune de Gréasque, ils seront affectés dans un des emplois que leur grade leur donne vocation à occuper, dans le respect des règles de priorité fixées par la Loi.

En cas de faute disciplinaire, il peut être mis fin sans préavis à la mise à disposition, après accord entre la collectivité d'origine et l'organisme d'accueil.

### **Article 9 : JURIDICTION COMPETENTE**

Tous les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Marseille. La présente convention a été transmise à M. Pierre SANDILLON et à Mme Agnès DECOMPOIX-JULLIEN dans les conditions leur permettant d'exprimer leur accord sur la nature des activités qui leur sont confiées et sur leurs conditions d'emploi.

Fait à Gréasque, le 6 décembre 2022

|  |
|--|
| Envoyé en préfecture le 09/12/2022           |
| Reçu en préfecture le 09/12/2022             |
| Affiché le 13/12/22                          |
| ID : 013-211300462-20221205-DEL06CM051222-DE |

### **Signatures des autorités territoriales et des agents concernés :**

Le Maire de la Commune de Gréasque,

Le Président du Syndicat des installations sportives de Gréasque,

Notifié à Pierre SANDILLON (date et signature)

Notifié à Agnès DECOMPOIX-JULLIEN (date et signature)